



Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège CDI Administration. Technologie. Santé.

Mai 2022

Introduction

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège CDI Administration. Technologie. Santé., examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en septembre 2018, a été jugée entièrement satisfaisante. Depuis, le Collège a revu l'ensemble de sa politique pour y apporter certains ajustements. Cette PIEA révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 30 novembre 2021, et la Commission a reçu cette nouvelle politique le 3 décembre de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège CDI Administration. Technologie. Santé. lors de sa réunion tenue le 25 mai 2022. Cette évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

L'introduction de la politique présente des orientations institutionnelles qui servent de fondements à la PIEA. Le document présente ensuite le champ d'application, les finalités, les objectifs et les moyens prescrits par la politique. Les articles subséquents concernent les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours et de l'incomplet, les règlements pédagogiques, le processus d'admission, le partage des responsabilités et la procédure de sanction des études. Les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique et de la mise en œuvre de la politique complètent le document.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA s'applique à tous les programmes d'études collégiales offerts par le Collège. Elle vise toutes les formes d'enseignement qui mènent à l'obtention d'unités de formation conduisant les étudiants à l'attestation d'études collégiales (AEC), que la formation soit offerte en présentiel ou à distance. La politique présente ses finalités et les cinq objectifs qui en découlent. Ces finalités et ces objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. De plus, les objectifs sont formulés clairement et de manière à ce que leur atteinte puisse être mesurée.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie. La politique prescrit que le plan de cours soit distribué aux étudiants au début de chaque session.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*, mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours qui se traduisent respectivement par l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'étudiant est informé par le plan de cours des règles de l'évaluation, incluant les informations relatives aux activités d'évaluation. La politique énonce un principe, visant à garantir l'impartialité, qui stipule que la qualité des instruments d'évaluation s'exprime par des liens significatifs entre les objets d'évaluation par rapport aux objectifs du cours, le choix de l'instrument d'évaluation, les critères d'évaluation retenus et une pondération qui tient compte de l'importance relative des objectifs. De plus, la politique décrit un droit de recours, soit une procédure de révision de notes applicable pour chacune des évaluations réalisées. L'étudiant doit soumettre sa demande de façon verbale à son enseignant. Si la demande est non résolue, il peut formuler une demande écrite au directeur ou au coordonnateur des études ou de campus. Enfin, si l'étudiant est toujours insatisfait, il peut, en dernier recours, s'adresser au comité pédagogique. Les modalités sont précisées dans la politique.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'évaluation sommative atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours selon les standards établis, notamment par la prescription d'une évaluation finale de cours qui porte sur l'acquisition de la compétence ou sur l'ensemble des éléments de compétences du cours. La pondération attribuée à l'évaluation finale qui mesure l'atteinte de l'objectif du cours est d'au moins 35 % et d'au plus 50 %. La politique prescrit aussi une évaluation sommative intermédiaire, à mi-session, dont le poids est d'au moins 20 % de la note totale du cours. Le Collège applique la règle de la double sanction lors de l'évaluation des apprentissages. Par ailleurs, la politique mentionne que l'évaluation doit être équivalente et les exigences doivent être similaires d'un étudiant à l'autre pour un même cours dispensé par des enseignants différents. La politique prévoit aussi que l'étudiant est évalué sur le contenu enseigné. En effet, elle stipule que l'évaluation certificative porte sur les compétences et éléments de compétences acquis au terme d'un cours. Bien que la PIEA stipule que l'évaluation des apprentissages porte uniquement sur l'atteinte des compétences visées, elle permet néanmoins qu'une pondération de 5 % soit attribuée à l'évaluation des savoir-être, sans préciser qu'ils doivent être en lien avec l'atteinte des objectifs du cours. Au surplus, elle prévoit que tout étudiant ayant accumulé 25 % et plus d'absences doit reprendre le cours, ce qui aurait pour effet d'empêcher l'étudiant de témoigner de ses acquis. Ainsi, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que ces règles permettent à chaque étudiant de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Toutefois, en ce qui a trait à l'incomplet, la Commission **invite** le Collège à mentionner clairement que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le conseil d'administration est responsable de son adoption. Les responsabilités entourant la diffusion, la mise en œuvre ainsi que la modification de la politique sont réparties entre le directeur régional des études, le directeur ou coordonnateur des études et le responsable à la conformité et à la réglementation.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique nomme les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet, de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont confiées à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La PIEA prévoit un mécanisme d'évaluation de l'application de la politique. Le Collège retient trois critères d'évaluation, soit la concordance entre ce que la politique prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre, le degré d'atteinte des objectifs de la politique ainsi que l'équivalence de l'évaluation des apprentissages dans les cas d'un même cours donné par plusieurs professeurs. La politique mentionne que l'évaluation de son application s'effectue notamment au moment de l'évaluation des programmes d'études. Toutefois, la

politique ne précise pas l'instance responsable de cette évaluation; elle ne prévoit pas, non plus, la consultation des instances et des personnes ayant à la mettre en œuvre et n'indique pas que l'évaluation de son application doit être réalisée au moins une fois tous les 10 ans. Afin de s'assurer que les modalités retenues pour évaluer l'application de la politique soient claires, la Commission **suggère** au Collège de préciser ces trois éléments dans sa politique.

En outre, la politique décrit les modalités retenues par l'établissement pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du collège. Le responsable à la conformité et à la réglementation prendra en charge le processus de révision de la PIEA. La politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. Les commentaires et suggestions obtenus seront analysés par le directeur régional des études et le responsable à la conformité et à la réglementation. Enfin, des recommandations seront acheminées, le cas échéant, aux directeurs de campus et au directeur général pour approbation.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Collège CDI Administration. Technologie. Santé. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler deux suggestions et une invitation dans le but d'améliorer les éléments contenus dans la politique.

La Commission suggère au Collège de s'assurer que les règles concernant les absences ainsi que l'évaluation des savoir-être permettent à chaque étudiant de démontrer qu'il atteint les objectifs selon les standards établis. Elle lui suggère aussi de préciser trois éléments afin de s'assurer que les modalités retenues pour évaluer l'application de la politique soient claires. La Commission invite finalement le Collège à mentionner clairement que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Anne-Marie Soulard

COPIE CERTIFIÉE CONFORME